



ARRETE n° 25-2025-12-18-00016

portant sur l'interdiction de vente à emporter, de détention et de consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre 2025/2026.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure – Livre III partie législative ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.211-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2025-03-17-00010 du 17 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 3^e de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation nocturne incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de la manifestation, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles nocturnes ;

SUR proposition de la Directrice du Cabinet du Préfet du Doubs :

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique et l'espace public ainsi que dans les établissements pratiquant la vente de boissons à emporter est interdite du mardi 30 décembre 2025 à 20h00 jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 6h00 sur le territoire des communes suivantes :

communes de l'arrondissement de BESANCON :

BESANCON

communes de l'arrondissement de PONTARLIER :

PONTARLIER,

DOUBS,

LABERGEMENT SAINTE MARIE,

LE RUSSEY,

LES PREMIERS SAPINS,

AVOUDREY.

communes de l'arrondissement de MONTBELIARD :

AUDINCOURT,

BETHONCOURT,

DAMPIERRE-LES-BOIS,

EXINCOURT,

GRAND-CHARMONT,

MONTBELIARD,

PONT-DE-ROIDE VERMONDANS,

SAINT HIPPOLYTE,

SAINTE-SUZANNE,

SOCHAUX,

TAILLECOURT,

VOUJEAUCOURT.

Article 2 : La détention et la consommation de boissons alcooliques du 3^{ème} au 5^{ème} groupe, sous quelque forme que ce soit, sur la voie publique et l'espace public (sauf sur les terrasses des débits de boissons à consommer sur place), est interdite du mardi 30 décembre 2025 à

20h00 jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 6h00, sur le territoire des communes listées à l'article 1.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et Sous-Préfectures ainsi que sur les panneaux municipaux des communes listées dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

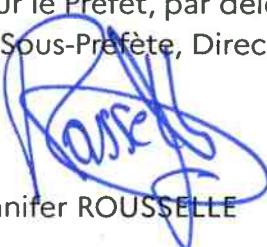
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Madame le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 18 DEC. 2025

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Jennifer ROUSSELLE